



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-132

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile d'une personne pour l'interpeller, la placer en garde à vue, perquisitionner son domicile et entendre une personne au cours d'une audition libre, le 11 mai 2011, à Limoges.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Perquisition – Garde à vue – Violences – Audition libre – Atteinte aux droits de la défense

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile d'une personne pour l'interpeller, la placer en garde à vue et perquisitionner son domicile, le 11 mai 2011, à Limoges. Selon le réclamant, l'intervention des fonctionnaires de police, aurait provoqué la fausse couche de sa compagne, apeurée par la présence d'un maître-chien et les aboiements de son animal. De même, cette fausse couche aurait été favorisée par le fait que la compagne du réclamant aurait été brusquée durant l'intervention des fonctionnaires qui l'ont ensuite entendue au commissariat de police dans le cadre d'une audition libre qui aurait duré suffisamment longtemps pour être à l'origine d'un malaise. Enfin, le réclamant, de nationalité bulgare, évoque le fait de n'avoir pas été informé au cours de sa garde à vue de son droit à faire prévenir les autorités consulaires de son pays. L'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de confirmer les griefs du réclamant s'agissant de la fausse couche de sa compagne. En revanche, le Défenseur des droits a pu constater, ainsi que l'indique le réclamant, que son droit à faire prévenir les autorités consulaires de son pays ne lui a pas été notifié. Les circonstances particulières de cette garde à vue, intervenue qui plus est dans un contexte de réforme d'envergure de cette mesure privative de liberté, a conduit le Défenseur des droits à ne pas relever de manquement à la déontologie de la sécurité compte-tenu notamment de l'absence d'atteinte déraisonnable aux droits de la défense et du fait que le réclamant a pu correctement exercer les autres droits qui lui étaient reconnus. Enfin, le Défenseur des droits a assorti sa décision d'une recommandation générale adressée au ministre de l'Intérieur, visant à faire diffuser des instructions auprès des services de police et de gendarmerie relatives à la nécessité de faire figurer, sur les procès-verbaux, la durée de l'audition des personnes entendues dans le cadre des dispositions des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, afin de s'assurer que la retenue n'excède pas quatre heures, conformément à la loi 2011-392 du 14 avril 2011.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-132

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 62 et 78 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'audition de M. C.D., brigadier de police en fonction au commissariat de police de LIMOGES à la date des faits, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. K.F. des conditions de son interpellation, de sa garde à vue et de la perquisition menée à son domicile, à LIMOGES, le 11 mai 2011 et de leurs incidences sur sa compagne, Mme I.H., alors enceinte de cinq mois et demi, ainsi que des circonstances dans lesquelles celle-ci a été entendue librement au commissariat de police de LIMOGES :

- ne constate pas l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité,
- recommande au ministre de l'Intérieur de diffuser des instructions auprès des services de police et de gendarmerie visant à faire figurer, sur les procès-verbaux, la durée de l'audition des personnes entendues dans le cadre des dispositions des articles 62 et 78 du code de procédure pénale et dont la retenue ne peut excéder 4 heures en application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, au ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 11 mai 2011, à LIMOGES, M. K.F., ressortissant bulgare, a été interpellé au domicile qu'il occupait avec sa compagne, Mme I.H., puis a été placé en garde à vue, dans le cadre d'une commission rogatoire diligentée suite à l'ouverture d'une information judiciaire contre X, des chefs de proxénétisme aggravé et de violences aggravées. Le même jour, deux membres de sa famille, MM. M. et N.F., ont également été interpellés pour les mêmes faits.

Selon les éléments de la procédure judiciaire, l'opération de police au cours de laquelle un interprète était présent, a débuté à 8h10. Conformément aux indications de Mme I.H. qui a accueilli les fonctionnaires, ces derniers ont découvert M. K.F. dans le domicile, encore couché. Après l'avoir laissé s'habiller, ils ont procédé à son interpellation et lui ont notifié sa garde à vue à 8h30. L'appartement a ensuite été perquisitionné par Mme C.B., brigadière de police, M. P.M. brigadier-chef de police, M. C.D., brigadier de police et M. P.D., maître-chien du groupe d'investigation cynophile de LIMOGES, accompagné d'un chien. La perquisition a pris fin à 9h10. A la suite de celle-ci, Mme I.H. a été invitée à suivre les fonctionnaires de police au commissariat pour y être entendue librement en qualité de témoin, à partir de 10h45 et jusqu'à une heure indéterminée.

Dans sa réclamation modifiée à plusieurs reprises, M. K.F. a contesté les modalités d'intervention des fonctionnaires de police à son domicile tout en indiquant qu'aucune violence policière n'avait été commise. Selon lui, Mme I.H. aurait fait une fausse couche dans les semaines qui ont suivi la perquisition et son audition en raison notamment de la peur occasionnée par la présence du chien, non muselé pendant l'opération, la conduisant à se débattre et à être brusquée par les fonctionnaires. De la même manière, le réclamant indique que Mme I.H. aurait fait un malaise au cours de son audition par les fonctionnaires de police puis aurait erré durant trois semaines dans la rue, dans l'impossibilité de réintégrer son logement sur décision du propriétaire.

Par ailleurs, M. K.F. a fait grief aux fonctionnaires de police de ne pas lui avoir signifié au cours de sa garde à vue, son droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays, conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale.

A l'une des correspondances du réclamant adressées au Défenseur des droits, ont été jointes les déclarations de M. M.F. selon lesquelles des personnes entendues au cours de la procédure judiciaire ont effectué de fausses déclarations sous la pression des fonctionnaires de police et se sont ensuite rétractées devant le juge. M. M.F. a également été invité par les fonctionnaires à attester du fait que le réclamant était bien un proxénète. Enfin, à ce courrier étaient également jointes les déclarations de M. N.F., aux termes desquelles les policiers lui ont fait signer de force et sans l'aide d'un interprète, l'un des documents de la procédure. *In fine*, les intéressés sollicitent l'intervention du Défenseur des droits afin d'apporter la preuve que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas constitués.

MM. F. ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de LIMOGES. Ils ont été condamnés par jugement du 20 avril 2012 du chef de proxénétisme aggravé à des peines principales allant de 30 à 48 mois d'emprisonnement ferme. M. K.F. a interjeté appel.

* *
*

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. Aussi, et en l'absence de tout élément objectif venant au soutien des déclarations de MM. M. et N. F., le Défenseur des droits ne donne pas suite aux griefs portant sur les faits qui leur sont reprochés.

1° Sur les circonstances de l'intervention des fonctionnaires de police au domicile de Mme I.H.

Il convient d'indiquer qu'en dépit de ses démarches, le Défenseur des droits n'a pu recueillir les observations de Mme I.H. sur les griefs la concernant, pas plus qu'il n'a été possible de recueillir des éléments suffisamment probants relatifs à sa fausse couche.

Sur ce dernier point, il convient de préciser qu'aucune pièce transmise au Défenseur des droits n'a permis de confirmer, de façon certaine, la survenue de la fausse couche évoquée dans la réclamation. En effet, le Défenseur des droits n'a eu accès qu'à la traduction d'un acte de décès daté de plus de deux mois et demi après l'intervention des fonctionnaires de police et comportant le nom d'un enfant correspondant au patronyme de la mère, sans que le lien de filiation avec cette dernière ou le réclamant ne soit spécifié.

Dans la mesure où un témoignage recueilli au cours de la procédure judiciaire fait état du fait que Mme I.H. aurait accouché en France sous X et n'aurait donc pas fait une fausse couche, il est difficile de tenir pour acquises les assertions contenues dans la réclamation de M. K.F. quant aux circonstances dans lesquelles sa compagne aurait fait une fausse couche.

En tout état de cause, l'examen de la procédure judiciaire a révélé que Mme I.H. n'a pas fait mention au cours de son audition d'un quelconque grief au sujet de la présence du chien lors de la perquisition ni concernant l'attitude des fonctionnaires de police à son égard.

Interrogé à ce sujet par les agents chargés de la déontologie de la sécurité, M. C.D., brigadier de police, a précisé ne pas avoir le souvenir que l'intéressée ait manifesté une quelconque appréhension, affirmant par ailleurs que le chien, spécialisé dans la recherche de billets de banque, n'avait jamais eu de comportement agressif.

Telle qu'elle ressort de la procédure judiciaire et de la description effectuée par M. C.D., l'intervention du maître-chien au domicile de Mme I.H. et du réclamant, tout comme le comportement des autres fonctionnaires de police à cette occasion, apparaissent insusceptibles de critique.

Compte-tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

2° Sur les circonstances dans lesquelles Mme I.H. a été entendue au cours d'une audition libre

Dans sa réclamation, M. K.F. a évoqué le fait que Mme I.H. aurait été laissée à la disposition des fonctionnaires de police durant une longue période suite à la perquisition et n'aurait pu sortir du commissariat que plusieurs heures après y avoir fait un malaise.

L'étude de la procédure judiciaire a permis de constater que la perquisition au domicile de Mme I.H., à laquelle elle a assisté, a pris fin à 9h10. L'intéressée a ensuite été invitée à suivre les fonctionnaires de police, tel qu'en atteste le procès-verbal signé par ses soins. Elle y a été entendue à partir de 10h45, jusqu'à une heure indéterminée.

Au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. C.D., qui a entendu Mme I.H., a précisé que son audition avait dû s'achever entre 12h15 et 12h30 et qu'à sa connaissance, l'intéressée n'avait pas fait de malaise et n'avait pas vu de médecin.

En l'absence de tout élément de preuve sur les griefs soulevés par M. K.F. quant aux circonstances dans lesquelles Mme I.H. a été entendue au cours de cette audition libre, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

Toutefois, s'agissant de cette audition, le Défenseur des droits a constaté que la mention de sa durée ne figurait pas sur le procès-verbal établi par M. C.D.

Alors que la durée des auditions des personnes bénéficiant du statut de témoin au cours d'une information judiciaire n'a pas été limitée par le législateur, il n'en est pas de même pour les auditions des personnes non gardées à vue, entendues dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance.

En effet, depuis la réforme de la garde à vue issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, soit postérieurement aux faits de l'espèce, les articles 62 et 78 du code de procédure pénale prévoient désormais que « *les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures* ».

Le respect de cette exigence est essentiel pour permettre à la personne entendue dans le cadre de ces dispositions, de ne pas être privée des droits protecteurs dont elle aurait pu bénéficier si elle avait dû être placée en garde à vue.

Le non-respect de cette règle constituerait assurément un manquement à la déontologie de la sécurité.

Aussi, la nécessité d'opérer un contrôle du respect de ces dispositions doit nécessairement conduire les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie à consigner, dans le procès-verbal, la durée de l'audition effectuée dans le cadre des dispositions des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, à l'instar de ce qui est déjà rendu obligatoire par l'article 64 du même code s'agissant des auditions des personnes gardées à vue.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de diffuser des instructions en ce sens auprès des services de police et de gendarmerie.

3° Sur l'absence de notification au cours de la garde à vue de MM. F. du droit de faire contacter les autorités consulaires de leur pays

M. K.F. fait grief à l'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue de ne pas lui avoir notifié le droit dont il pouvait bénéficier de faire contacter les autorités consulaires de son pays, tel que prévu actuellement à l'article 63-2 du code de procédure pénale.

En effet, tel qu'il était en vigueur à la date des faits, l'article 63-1 du code de procédure pénale imposait à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement toute personne placée en garde à vue des droits mentionnés aux anciens articles 63-2, 63-3 et 63-4 du même code, parmi lesquels figure, pour les personnes de nationalité étrangère, celui de faire contacter les autorités consulaires de son pays. Désormais, le droit d'informer les autorités consulaires est prévu par l'article 63-2, mais sa notification ne s'impose pas.

Après vérification du procès-verbal de garde à vue établi par M. P.M., brigadier-chef de police, le Défenseur des droits ne peut que constater l'absence de notification de ce droit à l'intéressé qui, dès lors, n'a pu en bénéficier.

Le Défenseur des droits observe également que MM. M. et N. F, tous deux de nationalité bulgare, n'ont pas été informés de ce droit au cours de leur mise en garde à vue, notifiée par le brigadier-chef de police Y.J. pour le premier, et par le brigadier-chef de police V.D. pour le second.

Si cette absence de notification est susceptible de constituer un manquement à la déontologie de la sécurité, en revanche le Défenseur des droits note qu'elle est intervenue dans un contexte particulier de réforme d'envergure de la garde à vue et que les fonctionnaires semblent avoir utilisé des formulaires de procès-verbaux de notification de garde à vue pré-remplis concernant les droits reconnus à la personne gardée à vue, puisque cette mesure a été notifiée aux intéressés directement sur le lieu de leur interpellation.

Dans la mesure où les intéressés ne semblent pas avoir subi un préjudice déraisonnable du fait de cette absence de notification et qu'ils ont été en mesure d'exercer sans difficulté les autres droits qui leur étaient reconnus par la loi, le Défenseur des droits ne conclut pas à l'existence d'un manquement à la déontologie sur ce point.